



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Ref : DPI/BDE/CC

N° 045

C:\TRAVAIL ICPE\pneus\DROHE 2008\AP DROHE.doc

ARRETE

portant agrément de la SARL DROHE pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Gironde et des Pyrénées-Orientales et renouvellement de l'agrément pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur son site de LABARTHE-INARD en Haute-Garonne ainsi que le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 portant agrément de l'Eurl DROHE pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ariège et renouvellement de son agrément pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur son site de Labarthe-Inard ainsi que le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, jusqu'au 31 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 portant agrément de l'Eurl DROHE pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, jusqu'au 31 décembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la sarl DROHE pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Gironde et des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la sarl DROHE en vue d'effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site à LABARTHE-INARD et le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les récépissés du 24 février 2004 et du 21 novembre 2006 délivrés à la société DROHE relatifs à son activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu le récépissé de déclaration du 06 septembre 2002 délivré à la société DROHE pour l'exploitation d'une activité de récupération, tri et stockage de pneumatiques usagés 62 bis zone industrielle sud à Labarthe-Inard ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 18 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 08 janvier 2008 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège du 08 février 2008;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron du 15 février 2008 ;

Vu l'avis du préfet du Gers du 26 février 2008;

Vu l'avis du Préfet de la Gironde du 15 février 2008 ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées du 07 février 2008;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales du 18 février 2008 ;

Vu l'avis du préfet du Tarn-et-Garonne du 21 février 2008;

Les préfets de la Dordogne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Tarn consultés ;

Considérant que les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément comportent l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du 08 décembre 2003 susvisé ;

Attendu que le contrat liant le requérant à la société ALIAPUR prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Attendu que le contrat liant le requérant à la société TAQUI PNEU est conclu pour une durée d'un an à compter du 14 novembre 2007, renouvelé par période d'un an par tacite reconduction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément de la sarl DROHE est renouvelé, **jusqu'au 31 décembre 2010**, pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site à LABARTHE-INARD dans le département de la Haute-Garonne ainsi que le ramassage de pneumatiques usagés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La sarl DROHE est agréée, **jusqu'au 31 décembre 2010**, pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans les départements de la Gironde et des Pyrénées-Orientales.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 3 : La sarl DROHE est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 4: La sarl DROHE devra aviser le Préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément à l'article R.543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5: Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la sarl DROHE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6: S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 7: Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 8: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Préfet de l'Ariège,
Le Préfet de l'Aveyron,
Le Préfet de la Dordogne,
Le Préfet du Gers,
Le Préfet de la Gironde,
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le Préfet du Lot,
Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Préfet du Tarn,
Le Préfet du Tarn-et-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
Le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

07 MAR 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 07 MAR 2008

N° 0 4 5

Cahier des charges Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ADEME
(Agence de l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie)
Technoparc - Bât 9
avenue Jean Bart - BP 672
31319 LABEGE cedex

Annexe

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 07 MAR 2008

Cahier des charges Regroupement et tri des pneumatiques

N° 0 4 5

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ADEME
(Agence de l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie)
Technoparc - Bât 9
avenue Jean Bart - BP 672
31319 LABEGE cedex